

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION — QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 206
(Privé)

Loi concernant la Ville de Mercier

Présentation

Présenté par
M. Richard Merlini
Député de La Prairie

Éditeur officiel du Québec
2015

Projet de loi nº 206

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE MERCIER

ATTENDU que la Ville de Mercier a adopté le Règlement nº 2012-892 décrétant une dépense de 515 000 $ et un emprunt de 515 000 $ pour des travaux de construction d'un bassin de rétention sur la terre 98. Projet domiciliaire les Cours du roi – dernière phase;

Que la Ville de Mercier a omis de publier l'avis d'entrée en vigueur du Règlement nº 2012-892 subséquemment à son adoption;

Que cette omission contrevient à l'article 362 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), qu'elle a pour conséquence de priver le règlement de ses effets légaux et qu'il y a lieu de remédier à cette omission;

Que la Ville de Mercier a, par la suite, adopté le Règlement nº 2014-918, soit le Règlement modifiant le Règlement d'emprunt 2012-892 afin de venir enrayer les iniquités qui sont survenues suite à l'application du Règlement 2012-892, ces iniquités s'étant produites suite au mode de taxation déterminé;

Que le Règlement nº 2014-918 remplace le mode de taxation du Règlement nº 2012-892, lequel était basé sur la valeur des immeubles apparaissant au rôle d'évaluation alors qu'il aurait dû être basé sur la superficie des immeubles imposables selon la nature des travaux et la pratique passée;

Que le Règlement nº 2014-918 est entré en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication, le 31 mai 2014;

Qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Mercier et de ses citoyens concernés que le Règlement nº 2014-918 puisse avoir effet depuis le 1er janvier 2014;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement nº 2012-892 décrétant une dépense de 515 000 $ et un emprunt de 515 000 $ pour des travaux de construction d'un bassin de rétention sur la terre 98. Projet domiciliaire les Cours du roi – dernière phase, de la Ville de Mercier, a effet depuis le 3 mai 2012.

2. Le Règlement nº 2014-918, soit le Règlement modifiant le Règlement d'emprunt 2012-892 afin de venir enrayer les iniquités qui sont survenues suite à l'application du Règlement 2012-892, ces iniquités s'étant produites suite

au mode de taxation déterminé, de la Ville de Mercier, a effet depuis le 1er janvier 2014.

Le trésorier doit faire un rôle spécial de perception, pour l'année 2014, compte tenu de l'imposition, à compter du 1er janvier 2014, de la taxe prévue au Règlement no 2014-918, soit le Règlement modifiant le Règlement d'emprunt 2012-892 afin de venir enrayer les iniquités qui sont survenues suite à l'application du Règlement 2012-892, ces iniquités s'étant produites suite au mode de taxation déterminé.

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).